DÉCRET N.° 1556.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Additionnel à celui du 7 de ce mois, relatif aux François qui auroient exercé des Emplois dans les lieux envahis par les Puiſſances étrangères.

La Convention nationale décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de l'intérieur donnera ſur-le-champ les ordres néceſſaires pour faire arrêter les individus qui, étant compris dans le décret du 7 de ce mois, relatif aux emplois exercés par des François dans les lieux envahis par les puiſſances étrangères, auroient pu ou pourroient ci-après rentrer dans le territoire non envahi de la république.

I I.

Les diſpoſitions du décret du 7, ci-deſſus mentionné, & celles de l'article précédent, ſont communes à tout François employé au ſervice de la république, ou jouiſſant de ſes bienfaits, qui, après l'invaſion du lieu de ſa réſidence, ou de l'exercice momentané de ſes fonctions, n'eſt pas rentré auſſitôt dans le territoire non envahi de la république.

III.

Sont exceptés les officiers de ſanté qui ont été chargés du traitement des malades reſtés dans les lieux envahis.

Viſé par l'inſpecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident*; D. V. RAMEL & S. P. LEJEUNE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. M. DCC. XCIII, l'an 2.ᵉ de la République.